Un service humain pour des gens heureux

Milieu de vie évolutif pour aînés Autonomes et semi- autonomes



Règlements de la résidence

La Direction et le personnel de la résidence ont comme mission d'offrir un milieu de vie confortable, stimulant et sécuritaire à tous ses résidents. Pour ce faire, il est important que tous ses résidents respectent certaines règles de vie au sein de l'établissement et ce, dans le respect de leurs droits.

1. DROITS DU RÉSIDENT

- Le résident a le droit de ne pas être entravé de façon importante dans la jouissance raisonnable de son logement.
- b) Le résident a le droit à des conditions de vie de qualité, ce qui comprend le droit à la dignité, au respect et à la vie privée.
- c) Le résident a le droit à ce qu'on lui délivre un logement en bon état d'habilité et conforme aux normes de salubrité et de sécurité.
- d) Le résident est tenu d'obtenir une police d'assurance habitation couvrant feu et responsabilité civile, relativement à son logement et de remettre une copie au locateur de celle-ci. Cette assurance doit être maintenue pour la durée entière de l'occupation du dit logement. Il est de la responsabilité de tout résident d'assurer ses biens personnels.

2. PRISE DE POSSESSION

Le résident dispose de 10 jours à partir de la prise de possession de son logement pour signaler à la Direction une anomalie ou une défectuosité quelconque. À défaut, le résident reconnaît être satisfait de l'état de son logement.

3. UTILISATION DU LOGEMENT

- a) Seules les personnes indiquées au bail résidentiel peuvent occupées le logement.
- b) Le résident doit utiliser son logement seulement à des fins résidentielles à moins que la direction y consente autrement.
- c) Le résident doit faire preuve de prudence dans l'utilisation et l'occupation de son logement
- d) Le résident a l'obligation de garder son logement en bon état de propreté. Il est tenu également de réparer, à ses frais, tous les dommages causés par sa faute ou sa négligence.
- e) L'utilisation d'un lit d'eau dans le logement du résident est défendue, à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation de la Direction.
- f) En tout temps, le résident devra maintenir dans son logement une température minimale de 15 degré Celsius.

4. RESPECT D'AUTRUI

- a) Au même titre où le résident a droit au respect et à la dignité de sa personne, au même titre le résident ne doit pas harceler, gêner, contraindre ni menacer le personnel de la résidence ainsi que les autres résidents. Le résident a le droit de recevoir de la visite dans son appartement ou dans les aires communes s'ils respectent les consignes de la résidence et ne nuit aucunement au bien-être d'autrui.
- b) Le résident ainsi que ses visiteurs doivent, par respect des autres résidents, éviter de faire trop de bruit dans son logement et dans les aires communes de la résidence.

Un service humain pour des gens heureux



Milieu de vie évolutif pour aînés Autonomes et semi- autonomes

5. TENUE VESTIMENTAIRE

À moins d'exception, le résident doit toujours être vêtu convenablement lors de ses déplacements dans l'établissement et lorsqu'il se présente dans les aires communes et la salle à manger.

6. TABAC

Il est interdit pour le résident de fumer dans son appartement. De plus, il est interdit de fumer du Cannabis à l'intérieur et à extérieur de la Résidence.

7. ANIMAUX

La présence d'animaux dans le logement est strictement défendue à moins de spécification contraire dans le bail.

8. CHANGEMENTS APPORTÉS AU LOGEMENT

- a) tout changement (ex. : peinture, pose de tapis, etc.) que désire apporter le résident à son logement doit être approuvé par la direction puisque certaines politiques ou restrictions peuvent s'imposer.
- b) Le résident ne doit pas changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès à son logement. Les chaînes de sécurité et autres dispositifs ayant pour but de restreindre l'accès au logement sont strictement interdits.

9. INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS, DE SYSTÈMES ET AUTRES

- a) Il est interdit au résident d'installer une antenne ou un appareil de climatisation sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la Direction.
- b) Il est interdit au résident d'installer un système téléphonique, un système de câblodistribution ou tout autre système nécessitant le perçage des murs de la résidence.
- Il est interdit d'installer un système de chauffage d'appoint dans le logement sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la Direction.

10. DÉCHETS

Le résident doit utiliser des sacs en plastique pour ses ordures ménagères qu'il devra fermés hermétiquement avant de les déposer aux endroits et aux heures prévus à cette fin.

Un service humain pour des gens heureux

Milieu de vie évolutif pour aînés Autonomes et semi- autonomes

11. DROIT D'ENTRÉE

- a) Avec préavis : le personnel de la résidence est autorisé à entrer dans le logement du résident sur préavis de 24 heures pour y effectuer une inspection afin de déterminer si le logement est en bon état, propre à l'habitation et conforme aux normes de salubrité, de sécurité et d'entretien.
- b) <u>Sans préavis</u>: le personnel de la résidence peut entrer dans le logement du résident à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis dans les cas suivants: en cas d'urgence; s'il obtient le consentement du résident au moment d'entrer; pour effectuer le ménage du logement pour le résident qui reçoit des services d'entretien ménager (à moins que le résident ait indiqué qu'il désire être présent lorsqu'on fait le ménage de son logement.

12. AFFICHAGE, SOLLICITATION ET AUTRES INTERDICTIONS

- a) Il est interdit au résident d'installer tout affiche, enseigne, avis et autre annonce dans les aires communes et sur les murs extérieurs de la résidence, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Direction.
- b) Il est interdit au résident d'installer aux fenêtres et au balcon de son logement tout objet pouvant nuire à l'apparence extérieure de la résidence, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Direction.
- c) Il est interdit au résident de s'adonner à toute forme de sollicitation commerciale auprès des autres résidents de la résidence.

13. TRIPORTEUR ET AUTRES APPAREILS ASSURANT LA MOBILITÉ DU RÉSIDENT

L'utilisation du triporteur ou tout autre appareil assurant la mobilité du résident doit respecter les directives émises par la Direction à cet égard. Il est interdit au résident d'utiliser un tel appareil dans les corridors, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Direction.

- 14. Le résident est tenu responsable des frais d'inspection et des frais reliés aux traitements advenant la découverte dans son appartement de punaises de lit. Il doit aviser la direction immédiatement.
- 15. Pollution par le bruit, les portes de vos appartements doivent rester fermer en tout temps.

16. INCLUSION AU BAIL

Le présent règlement d'immeuble fait partie intégrante du bail de logement signé par le résident. À la signature du bail, le résident reconnaît avoir reçu les règlements et consent à les respecter.



Un service humain pour des gens heureux

Milieu de vie évolutif pour aînés Autonomes et semi- autonomes

Responsabilité de la Résidence et droit du résident

La résidence est responsable de maintenir un registre d'accident et d'incident en application de l'annexe 12.

Lorsque se produit un incident ou un accident dans la résidence, la personne qui constate l'évènement ou qui en est témoin, doit remplir la section « déclaration » du présent formulaire et en aviser la personne responsable du registre d'incident et accident. L'analyse des circonstances et des conséquences entourant l'évènement ainsi que la divulgation de cette information auprès du résident impliqué ou de son représentant doivent être faites par la personne responsable du registre ou par l'exploitant de la résidence.

Pour tout repérage à l'autonomie de la personne âgée, la résidence n'a aucune obligation de procéder ou de faire procéder à l'évaluation lors de l'accueil d'un résident. De plus, selon l'article 60 du Règlement, l'exploitant n'est pas obligé de fournir le service d'évaluation de la perte d'autonomie à ses résidents. Le cas échéant, une demande peut être directement adressée au CSSS par le résident ou son représentant pour obtenir cette évaluation. Il appartient au résident (ou à son représentant) de décider d'être évalué afin d'identifier les services requis pour sa condition. Il peut aussi se prévaloir de services sans pour autant avoir procéder à l'évaluation de sa perte d'autonomie. Seul l'outil Prisma-7 ou la SMAF peut être utilisé pour évaluer la perte d'autonomie d'un résident, tel qu'indiqué dans l'article 60 du manuel d'application du règlement sur les conditions d'un certificat de conformité.

Médicaments : Le fait que l'exploitant ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament au résident.

Le fait que le résident a le droit de choisir le professionnel duquel il désire recevoir ses services de santé ou des services sociaux.

Le fait que les volontés du résident qu'il a exprimées, par écrit, de ne pas effectuer sur lui de manœuvres de réanimation cardiovasculatoire seront respectés.

Les dossiers de nos résidents sont gardés en archives pour une durée de 5 ans. Correspondant aux nouvelles normes d'applications et de conformités en résidences pour personnes âgées, le résident a le droit de choisir la pharmacie qu'il désire de faire affaire.

